

Arrêté royal créant les Commissions consultatives de l'enseignement spécialisé et fixant leur composition et les modalités de fonctionnement

A.R. 16-08-1971 M.B. 01-09-1971

**modification :
D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)**

Vu la loi- du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial, notamment les articles 6 et 7;

Vu l'avis du Comité de Consultation syndicale;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons

Article 1er. - Il est créé une Commission consultative de l'enseignement spécialisé dans chaque ressort d'inspection principale de l'enseignement primaire.

Article 2. - Chaque Commission consultative de l'enseignement spécialisé comprend le président, ayant voix délibérative, et huit membres effectifs.

La suppléance du président est assumée par l'inspecteur cantonal le plus ancien du ressort de l'inspection principale considérée.

Il est prévu pour chacun des membres effectifs, un membre suppléant appartenant à la même discipline que le membre effectif.

Article 3. - Il sera veillé lors de la composition de chaque commission, tant en ce qui concerne les membres effectifs qu'en ce qui concerne les membres suppléants, à ce qu'un équilibre soit établi entre l'enseignement officiel et l'enseignement libre d'une part et entre les diverses convictions philosophiques d'autre part.

Article 4. - Les membres sont nommés pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le suppléant achève ledit mandat et un nouveau membre est désigné en qualité de suppléant. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, ou qui s'est absenté plus de la moitié des séances de l'année scolaire, cesse de faire partie de la Commission.

Article 5. - Les Commissions se réunissent au chef-lieu du ressort d'inspection principale ou dans un autre endroit désigné de commun accord par les membres.

Le président est responsable de la conservation des archives.

modifié par D. 03-03-2004

Article 6. - Le président fixe l'ordre du jour des séances et convoque la Commission soit d'initiative, soit à la demande d'un tiers au moins des membres.

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'avis prévue à l'article 125 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, cet avis doit être donné endéans les quarante jours.

Les convocations sont adressées aux membres huit jours francs avant la date de la séance prévue.

Article 7. - Tout membre effectif qui ne peut assister à une séance en avertit le président et invite lui-même son suppléant à prendre toutes dispositions utiles pour participer aux délibérations.

Article 8. - Les Commissions délibèrent valablement si la majorité des membres est présente.

Toutefois, lorsqu'une Commission convoquée ne réunit pas le nombre de membres nécessaire, elle peut, après une nouvelle convocation, délibérer valablement sur le même objet quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres sont tenus au secret des dossiers et des délibérations de la Commission.

Article 9. - Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. - Dès le mois d'octobre, la Commission examine les cas de suspension de l'obligation scolaire et, s'il y a lieu, communique dans les huit jours son avis motivé au tribunal de la jeunesse compétent.

Article 11. - Les présidents des Commissions consultatives de l'enseignement spécialisé adressent avant le 1er juin leur rapport d'activité au Ministre de l'Éducation nationale.

Article 12. - Le secrétariat des Commissions consultatives est assuré par un secrétaire ou par un secrétaire suppléant désignés par le Ministre de l'Éducation nationale parmi les membres de l'inspection cantonale du ressort. Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

Article 13. - Le président, les membres de la Commission et le secrétaire ont droit au remboursement des frais de parcours et de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables au personnel des Administrations de l'État.

Ils sont assimilés aux membres du personnel des Ministères titulaires d'un grade classé au rang 13.

Article 14. - Nos Ministres de l'Éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets le premier du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.